

	<p align="center">Gérer la Prévention des Risques Professionnels</p> <p align="center">www.gprp.info</p>
<p>Numéro : 12</p> <p>Diffusion : Newsletter avril 2009</p> <p>Rédaction : 04/09</p> <p>Mise à jour :</p>	<p align="center">Coactivités – Un devoir de coopération étendu</p>

Motifs

La recodification du Code du Travail, théoriquement à droit constant, a modifié l'obligation faite aux employeurs de coopérer lors de situations de coactivités.

L'ancien article L.230-2 IV

Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

limitait les obligations aux situations suivantes :

- Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise intervenante (Plan de prévention)
- Opérations de chargement ou de déchargement (Protocole de sécurité)
- Chantiers de BTP soumis à coordination de chantier (Plan général de coordination et PPSPS)
- Chantiers dans une installation SEVESO

Le nouvel article L.4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

visait toutes les situations de coactivités sans les limiter à celles faisant l'objet d'une commande ainsi que cela était généralement admis.

C'est ainsi que les situations suivantes doivent être prises en compte :

- Visiteurs d'une autre société (client ou fournisseur)
 - Visite
 - Préparation d'un devis.
- Salariés d'une autre filiale du groupe
 - Réunion de travail
 - Opération de contrôle, de montage d'un équipement
 - Assistance technique
- Salariés des organismes agréés pour les vérifications périodiques des équipements
- Consultants, conseils, coach, ...

Bien évidemment, il n'est pas demandé de mettre en place, dans ces cas particuliers, des mesures aussi contraignantes que celle par exemple d'un plan de prévention.

Il est par contre indispensable de prévoir l'accueil et l'information sur les risques présents dans l'établissement et éventuellement l'accompagnement et la mise à disposition des EPI nécessaires pour ces divers intervenants.

Actions proposées

Action 1

Prendre des dispositions techniques et organisationnelles afin de contrôler les accès à l'établissement et imposer le passage par un accueil.

Action 2

Définir des procédures d'accueil sécurité adaptées aux divers types de visiteurs :

Relevé des identités, objet de la visite, correspondant dans l'entreprise

Remise d'un badge « visiteur »

Consignes de sécurité, plan de l'établissement

Mise à disposition éventuelle d'EPI

...

En savoir plus

Recodification du Code du travail.

Logiciel Codacod. Téléchargement sur le site du Ministère du travail/

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/dossiers/travail/recodification-du-code-du-travail/outils-pour-s-approprier-nouveau-code/outil-codacod-v2-.html>